

COMMUNE DE UTUROA

**ARRETE MUNICIPAL n° 101 /2026 du 20/05/2026**

Réglementant la circulation routière dans le cadre d'une manifestation marche blanche « Stop à la violence infantile » de l'association Vahine Orama No Raromatai dans la Commune de Uturoa.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,**

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
- VU le code de la route de la Polynésie française ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des îles-Sous-le Vent ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifié portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courrier incluant le plan du parcours de Madame COURSEYRE Isabelle, Représentante légale de l'association Vahine Orama No Raromatai en date du 18 mai 2026, organisatrice de la marche ;

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equipement ISLV	1
Association Vahine Orama	1
	---
	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 20 MAI 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le 20 MAI 2026

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le .....



Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la demande d'autorisation de manifester sur la voie publique, ci-joint le plan du parcours, de Madame COURSEYRE Isabelle, Représentante légale de l'association Vahine Orama No Raromatai ;

Considérant la réunion qui s'est tenue le mardi 19 mai 2026, en présence du Brigadier et représentant du service de la Police municipale et des personnes membre, engagées de l'association Vahine Orama No Raromatai ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre d'une manifestation marche blanche organisée par et sous la responsabilité de Madame la Représentante légale de l'association Vahine Orama No Raromatai, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera **fermée, déviée ou alternée** dans la Commune de Uturoa.

Date de la manifestation : **Samedi 23 mai 2026**  
Lieu de départ : **parvis du marché, côté mer**  
Lieu d'arrivée : **parvis du marché, côté montagne**  
Heures début et fin de la manifestation : **08h00 et 10h30**

Routes concernées : **Le cortège effectuera un parcours en forme de boucle en empruntant la Route Territoriale RT 136 du front de mer, la route du dispensaire, le Rond-point OUEST, la route Territoriale RT 131 EST qui traverse le centre-ville et arrivée au parvis du marché côté montagne.**

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité nécessaires en vue de l'encadrement et de la protection des participants seront prises pendant toute la durée de la manifestation.

Les participants emprunteront la chaussée et uniquement la voie de droite dans le sens de marche de circulation. Afin de garantir un encadrement et une protection supplémentaire, deux véhicules de la Police municipale seront positionnés un à l'avant et un à l'arrière du cortège. Des personnes préalablement identifiées seront revêtues de gilets fluorescents et se positionneront sur la ligne axiale de la chaussée pour permettre d'encadrer les manifestants et éviter qu'ils n'empiètent sur la voie de circulation de gauche.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea, le Chef de service de la Police municipale et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire



Matani BROTHELSON